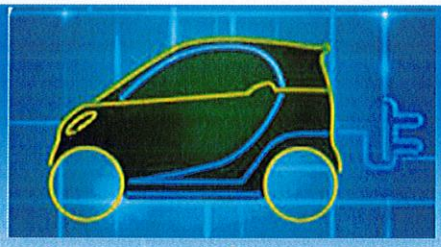

MOBILITÉ ÉLECTRIQUE

CONVENTION

Ville de Saint-Dizier / Enedis

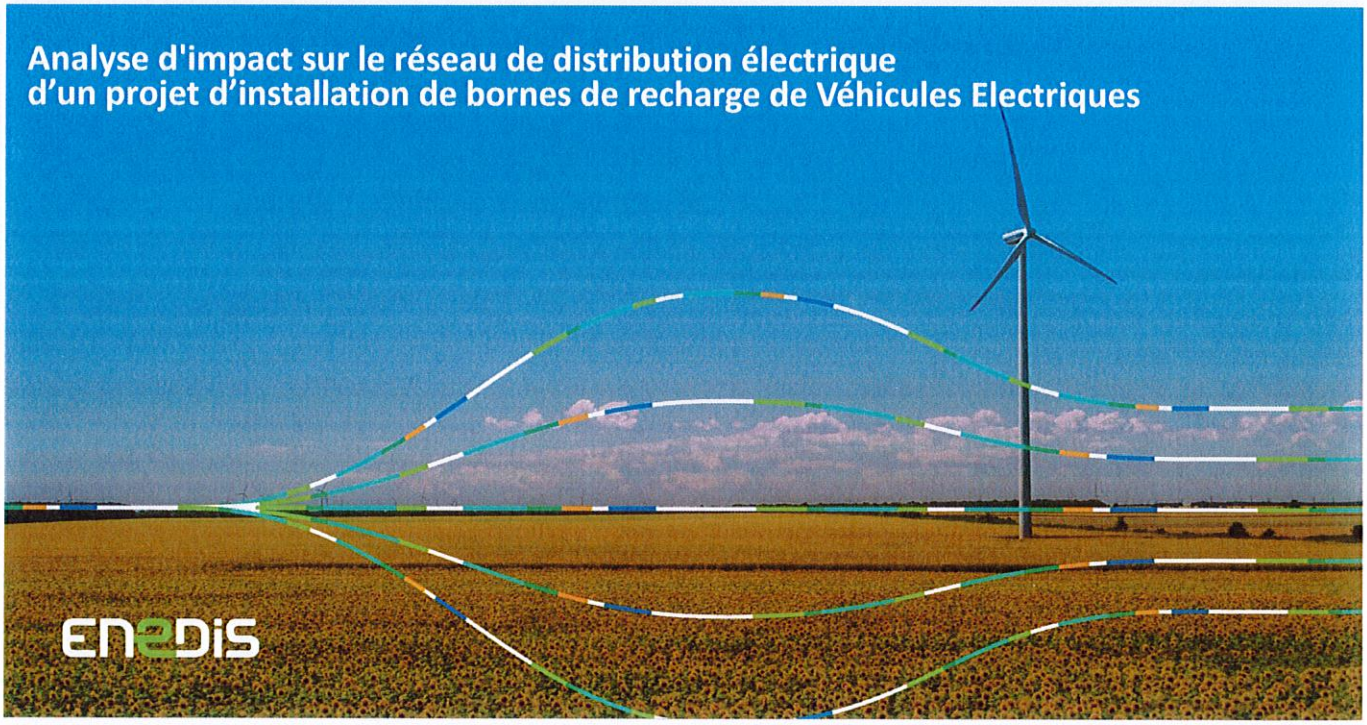

ENEDIS

INTRODUCTION :

La Ville de Saint-Dizier souhaite être accompagnée sous la forme d'une analyse d'impact sur le réseau de distribution électrique publique dans le cadre d'un projet d'installation de bornes de recharge de Véhicules Electriques (aide aux choix des emplacements des bornes en fonction des capacités des postes de transformation présents sur le territoire de manière à privilégier les raccordements simples et éviter les extensions/renforcements).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Saint-Dizier, dont le siège est 1 Place Aristide Briand – 52100 Saint-Dizier, représentée par :

Monsieur Quentin BRIERE, Maire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « Porteur de projet »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis, 34 place des Corolles – 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par :

Madame Christine PATROIS, Directrice Territoriale Champagne Sud, faisant élection de domicile 5 rue de Stockholm - 10300 Sainte-Savine, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « Enedis »,

Ou désignées, individuellement **« la Partie »** ou ensemble désignées **« les Parties ».**

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS 5
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES 5
3.1 Engagements du Porteur de projet 5
3.2 Engagements d'Enedis 6
3.3 Impact sur le réseau 6
a) Analyse d'impact réseau 6
b) Proposition de zones de localisations alternatives 7
c) Interlocuteur privilégié « raccordements et mise en service » 7
ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI 7
ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIERES 8
ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ 8
ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES 8
8.1 Responsabilités des Parties 8
8.2 Assurances et garanties 9
ARTICLE 9. LITIGES 9
ARTICLE 10. RÉSILIATION 9
ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 9
ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES 9
ANNEXE 1 11

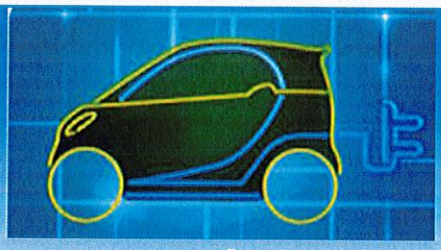

MOBILITÉ ÉLECTRIQUE

PREAMBULE

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a pour mission, au titre de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, « d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires », l'accès au réseau public de distribution d'électricité (RPD), et doit, à cette fin, « fournir aux utilisateurs des réseaux, les informations nécessaires à un accès efficace » au RPD.

Enedis, accompagne dans ce cadre, tout Porteur de projet en matière de mobilité électrique en réalisant à sa demande, une première estimation générale des impacts de son projet sur le RPD, pour une puissance limitée à 2MW.

La Ville de Saint-Dizier projette de déployer sur son territoire un ensemble de bornes de recharge pour les véhicules électriques à l'horizon 2025 puis 2030.

Le Porteur de projet souhaite disposer d'informations lui permettant de faciliter et confirmer sa décision d'investissement en obtenant une première estimation des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d'électricité, au regard notamment des travaux qui s'avéreraient nécessaires (renforcement, extension, déplacement d'ouvrage...).

Le Porteur de projet et Enedis conviennent par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), des modalités d'accompagnement par Enedis du projet d'installation de bornes de recharge au regard des enjeux liés à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession de la Ville de Saint-Dizier.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

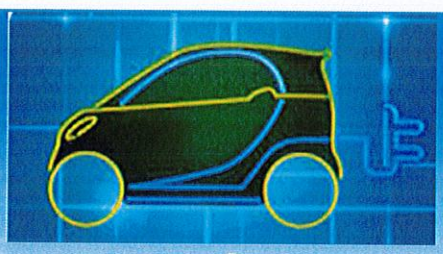

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par la loi et les cahiers des charges des contrats de concession de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte exclusive (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L. 2234-31 du CGCT).

« Station de recharge » ou « Station »

Désigne un emplacement de stationnement permettant la charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Une Station regroupe une borne ou un ensemble de bornes de recharge gérées par un même opérateur et alimentées depuis un même point de livraison raccordé au RPD.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les conditions dans lesquelles à la demande du Porteur de projet, Enedis effectue une analyse de l'impact sur le RPD, des raccordements qu'il envisage, en fonction de la localisation de chaque site identifié et de la puissance des raccordements demandée.

La Convention précise également les conditions dans lesquelles le Porteur de projet est informé du suivi et du bon déroulement de ses raccordements.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

- fournir à Enedis ses projets de géolocalisation des Stations sous forme de tableau respectant le modèle prévu en Annexe 1. Ce tableau comprend les coordonnées GPS des stations qui sont déjà localisées de façon précise et la ou les puissances de raccordement souhaitées

- se prononcer sur les propositions de zones d'implantation alternatives d'Enedis et le cas échéant sur les nouvelles localisations des sites, dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception desdites propositions
- mettre à jour la liste des sites, leur localisation et la puissance de raccordement, le cas échéant en accord avec la collectivité locale concernée, sur le territoire de laquelle le projet est lancé. Il communique le tableau mis à jour à Enedis.

A l'issue de l'analyse d'impact réseau, le Porteur de projet effectue ses demandes de raccordement dans le respect de la documentation technique de référence publiée sur le site d'Enedis et des textes règlementaires en vigueur.

3.2 Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées au titre de l'Article 3.3 et à ce titre à :

- tenir une réunion de lancement du projet, telle que mentionnée à l'Article 4
- identifier les territoires concernés par le raccordement des Stations mentionnés par le Porteur de projet et sur lesquels Enedis n'est pas le gestionnaire de RPD
- respecter le délai stipulé à l'Article 4 sous réserve des retards qui seraient imputables au Porteur de projet. Fournir un planning prévisionnel indicatif
- réaliser des points réguliers avec le Porteur de projet dans le cadre d'un comité de pilotage, dans les conditions fixées par l'Article 4
- tenir une réunion de présentation des résultats et de clôture de projet, telle que mentionnée à l'Article 4.

3.3 Impact sur le réseau

a) Analyse d'impact réseau

Pour chaque Station, pour laquelle le Porteur de projet a défini précisément la puissance et la géolocalisation souhaitées (le couple « puissance/coordonnées »), Enedis étudie l'impact sur le réseau public, selon les modalités prévues ci-dessous.

Les résultats de l'analyse sont présentés sur la base d'un code couleur (vert, orange, rouge) correspondant pour le raccordement de chaque Station, aux niveaux de contrainte sur le réseau définis comme suit :

- **le code vert** signifie que le raccordement ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement
- **le code orange** signifie que le raccordement est réalisable, a priori avec des contraintes sur le réseau BT ou HTA, susceptibles d'engager des dépenses complémentaires

- **le code rouge** signifie que le raccordement au RPD présente un fort niveau de contrainte (exple : nécessité de création d'un poste HTA/BT).

Le Porteur du projet prend acte de ce que l'analyse d'impact est réalisée par Enedis au regard de la situation du RPD, des textes législatifs et réglementaires ainsi que des contraintes techniques et administratives existantes au moment de cette réalisation.

Seule l'étude technique réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement établira l'exhaustivité des travaux à réaliser, leurs couts et les délais de réalisation.

b) Proposition de zones de localisations alternatives

Lorsque les caractéristiques techniques du réseau le permettent, Enedis propose, si possible, pour les sites en code couleur orange ou rouge, deux zones d'implantation alternatives dans un rayon de 250m, permettant l'obtention du code couleur vert.

Le Porteur du projet est libre de maintenir ses choix de localisation initiaux malgré une codification orange ou rouge.

c) Interlocuteur privilégié « raccordements et mise en service »

Enedis s'engage à éclairer le Porteur de projet sur le processus de raccordement jusqu'à la Mise en service

A cette fin, il désigne un interlocuteur unique (ci-après « Chef de projet ») afin de communiquer au Porteur de projet :

- les informations relatives au déroulement des raccordements et mise en service (processus, formulaires)
- le suivi et l'avancée du traitement de ses demandes de raccordement et mise en service en lien avec les interlocuteurs techniques en charge de l'instruction de chaque demande
- le démarrage et l'avancée des travaux de raccordement et mise en service. Le chef de projet établit pour ce faire un planning indicatif et partagé des différentes étapes du raccordement et mise en service.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI

Le délai de réalisation de l'analyse d'impact réseau comprenant la remise de propositions de zone de localisation alternative confiée à Enedis est d'environ quatre semaines pour un nombre limité à 50 sites. Ce délai débute à la remise par le Porteur de projet de la liste des Stations selon le modèle prévu en Annexe 1.

Le délai de réalisation est prolongé en cas de retard du Porteur de projet à fournir les documents ou informations nécessaires à Enedis, selon les conditions fixées à l'Article 3.1.

Il sera tenu, dans le cadre des missions confiées à Enedis par les présentes, une réunion de lancement du projet, un comité de pilotage et une réunion de présentation des résultats et de clôture du projet.

ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIERES

La mission confiée à Enedis, au titre de la présente Convention, s'inscrit dans le cadre de l'article L 322-8 CE et ne donne lieu ainsi à aucune facturation de la part d'Enedis.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de la signature par les Parties.

La Convention prend fin à la survenance de l'un des évènements suivants :

- à la mise en service de la dernière borne prévue dans le projet d'implantation
- 2 ans après la signature de la présente Convention.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et s'interdit de la communiquer à des tiers sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et les entreprises travaillant pour son compte. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités des Parties

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le Porteur de projet reste seul responsable de l'utilisation des données qui sont mises à sa disposition dans le cadre de la Prestation et des conséquences qui en résultent. A ce titre, il renonce dès à présent à toute action, recours ou procédure à l'encontre d'Enedis.

8.2 Assurances et garanties

Chaque Partie s'engage à disposer des assurances nécessaires à la bonne exécution de la Convention et à présenter, respectivement et à tout moment, à la demande de l'autre Partie, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre cette contestation de façon amiable.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 et sans préjudice des stipulations prévues par l'Article 8, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pour l'un des motifs suivants :

- abandon total ou partiel du projet par le Porteur de projet
- manquement grave et répété de l'une des Partie à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle.

La Convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés ci-après. Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est :

Jacques FRAICHE

Tél Portable : 06.67.52.81.35

Mail : jacques.fraiche@enedis.fr

Adresse postale : Enedis - Direction Territoriale Aube - Haute Marne - Zone de Référence - Rue Alfred Kastler - Bettancourt-la-Ferrée - 52115 Saint-Dizier

L'interlocuteur du porteur du projet pour l'exécution de la Convention est :

Jean-Luc ADT

Tél Portable : 06.30.94.99.46.

Mail : jladt@mairie-saintdizier.fr

Adresse postale : Cité Administrative - 12, rue de la commune de Paris - 52100 SAINT-DIZIER

****

Fait à Saint-Dizier, Le

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Quentin BRIERE Christine PATROIS

ANNEXE 1 : TABLEAU POUR IDENTIFICATION DES STATIONS

Les partenaires définiront ensemble un tableau de suivi, modèle à joindre à la présente Convention lors de la signature, qui permettra de définir pour chaque station :

- la localisation précise (adresse et points GPS)
- la puissance souhaitée
- le résultat de la première analyse d'impact
- les suggestions d'Enedis pour les évaluations « orange, rouge » :
  - proposition (si possible) de localisations alternatives sous forme de zones
  - puissance de raccordement diminuée
- la validation de la localisation retenue par le Territoire
- le suivi des différentes étapes jusqu'à la mise en service de la station.

ANNEXE 1

Adresse	Nombre	Puissance unitaire	Puissance Totale	Latitude	Longitude	Résultat Analyse d'impact	Proposition alternative	Solution Retenue

Demande de raccordement	Dossier complet	Date envoi devis	Acceptation devis	Etude de réalisation	Date Travaux	Demande MES	Consuel	Date MES

Projet d'installation de bornes électriques
Les premiers emplacements sélectionnés

Ville de SAINTDIZIER

Mairie (parking Cartier)
et cité administrative

PEM

Quai Lamartine (côté Ecluse et Ciné Quai)

Place du 11 novembre

Pumptrack
(rue docteur despres
et rue puits royau)

MUSE

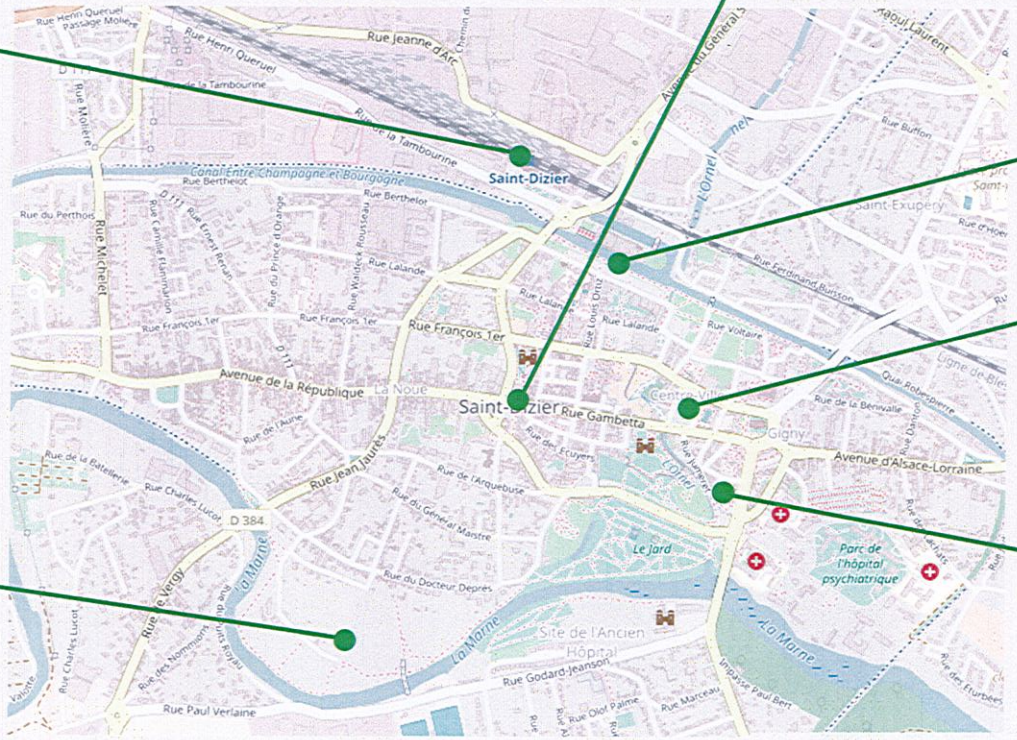
Saint-Dizier
Rue Jeanne d'Arc
Rue Henri Queruel
Rue Molière
Canal Entre Champagne et Bourgogne
Rue Berthelot
Rue François 1er
Avenue de la République
Rue Gambetta
Rue Jean Jaurès
Avenue d'Alsace-Lorraine
Rue Voltaire
Rue Lalande
Rue Louis Ortiz
Rue Ferdinand Buisson
Quai Robespierre
Rue du Docteur Depres
Rue Paul Verlaine
Rue Godard-Jeanson
Rue Marceau
Le Jard
Parc de l'hôpital psychiatrique
Site de l'Ancien Hôpital
La Marne
Rue Charles Lucot
Rue de l'Arquebuse
Rue des Ecuyers
Rue du Général Manstre
Rue de la Bateliere
Rue de l'Aune
Rue Buffon
Rue Olof Palme
Rue Maxime Vivier
Rue de la Bernvalle
Rue Danton
Rue des Fleurbées
Impasse Paul Bert
Rue Verlaine
Rue Puits Royau
Rue des Nommerons
Rue Charles Lucot
Rue Perthois
Rue Henri Queruel
Passage Molière
Rue de la Tambourine
Rue Berthelot
Rue Etienne Renard
Rue Camille Hammerton
Rue du Prince d'Orange
Rue Waldeck Rousseau
Rue Lalande
Rue François 1er
Rue Michelet
Rue de l'Aune
Rue de la Bateliere
Rue Charles Lucot
D 384
D 111
Rue Jeanne d'Arc
Rue Henri Queruel
Rue Molière
Rue Berthelot
Rue Lalande
Rue Voltaire
Rue Gambetta
Rue Jean Jaurès
Rue Paul Verlaine
Rue Godard-Jeanson
Rue Marceau
Rue Olof Palme
Rue Buffon
Rue Ferdinand Buisson
Rue de la Bernvalle
Rue Danton
Rue des Fleurbées
Impasse Paul Bert
Rue Louis Ortiz
Rue Maxime Vivier
Rue Waldeck Rousseau
Rue du Docteur Depres
Rue de l'Arquebuse
Rue du Général Manstre
Rue des Ecuyers
Rue Puits Royau
Rue des Nommerons
Rue Charles Lucot
Rue Perthois
Rue Henri Queruel
Passage Molière
Rue de la Tambourine
Rue Berthelot
Rue Etienne Renard
Rue Camille Hammerton
Rue du Prince d'Orange